

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 6 mars 2017 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire du 16 Principale nord à Montcerf-Lytton.

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Messieurs Serge Lafontaine, Michel Dénomme, Claude Desjardins et Ward O'Connor et Réjean Lafond.

Autres présences ; Réjean Côté, Patrick Morin et Marc Émond

Madame Liliane Crytes, exerce les fonctions de secrétaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures.
Monsieur Alain Fortin, maire déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RÉFLEXION

2017-03-53; LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout suivant à

6.14; Rapport des activités de la semaine de relâche.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-54; ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE Du 6 FÉVRIER 2017

Monsieur Michel Dénomme propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 6 février 2017 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-55; ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur Serge Lafontaine propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Salaires payés par dépôt direct; périodes du 28-01-2017 au 28-02-2017
pour un montant de 28 445.35\$

Comptes payés durant le mois pour un montant de 22 912.41\$

Comptes fournisseurs à payer pour un montant de 61 813.75\$

Paiements et frais à même le compte bancaire durant le mois
de février 17,017.67\$

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité

**2017-03-56; DEMANDE D'ACQUISITION DE PARCELLE DE
TERRAIN POURVOIRIE VILLA BASQUE**

CONSIDÉRANT QUE Madame Marie-Josée Therrien et René St-Jean propriétaires de la pourvoirie « Villa Basque » ont fait une demande auprès du Ministère des Ressources naturelles pour l'acquisition d'une parcelle de terrain pour l'installation de leur champ d'épuration afin de se conformer aux règlements du Ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques et par le fait même aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ladite parcelle de terrain est située sur le territoire non divisé du canton de Mitchell et situé au nord du lot 3 318955 tel qu'il apparaît au plan de cadastre déposé;

CONSIDÉRANT QUE ladite parcelle de terrain est conforme aux règlements municipaux en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne voit pas d'objection à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu unanimement d'appuyer les propriétaires de la pourvoirie « Villa Basque dans leur demande auprès du MDDELCC pour l'acquisition d'une parcelle terrain tel que décrit dans le plan déposé.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-57 DON; MOUVEMENT ALBATROS

Proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de faire un don de 50.00 \$ au mouvement Albatros.

Le conseiller Ward O'Connor mentionne qu'il se retire de la décision.

Adoptée

**2017-03-58; CAMPAGNE DE FINANCEMENT
MAISON DE LA FAMILLE**

Proposé par le conseiller Réjean Lafond et il est résolu de faire un don de 50.00\$ à la maison de la famille pour leur campagne de financement annuel.

Adoptée à l'unanimité

**2017-03-59; DÉSIGNATION D'UN LIEU ADDITIONNEL POUR LES
SÉANCES DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts, ainsi que la Municipalité régionale de Comté de Papineau et les municipalités de Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Lochaber Canton, Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave et Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Thurso et Val-des-Bois ainsi que la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des municipalités d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac Sainte-Marie, Low, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais désirent modifier l'article 5 de cette entente pour établir un autre lieu où la cour municipale sera tenue de siéger tel que le permet l'article 55 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., cC-72.01 ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente de la cour municipale commune désirent que la cour municipale puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et qu'il y a lieu de désigner l'endroit et l'adresse autres que le chef-lieu où la cour municipale pourra siéger ;

ATTENDU QUE l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* prévoit que lorsque la modification à une entente ne vise qu'à changer l'adresse du lieu où siège la cour municipale ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger, elle peut être effectuée par une résolution adoptée par chacune des municipalités qui est partie à l'entente d'établissement de la cour et qu'une telle résolution doit être approuvée par le ministre de la Justice ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Christianne Cloutier APPUYÉ PAR Michel Dénomme ET RÉSOLU QUE ce Conseil par la présente, accepte de modifier l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de permettre que la cour puisse siéger sur le territoire de la MRC Vallée de-la-Gatineau au Palais de justice de Maniwaki situé au 266 Rue Notre Dame, 1er étage, Maniwaki (Québec) J9E 2J8 ;

ET RÉSOLU QUE cette résolution soit soumise à l'approbation du ministre de la Justice en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.

Adoptée à l'unanimité

**2017-03-60; AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC
ET TOUTE AUTRE LOI MUNICIPALE AFIN DE
PERMETTRE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES
EXTRAORDINAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE—
DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;
- iii. Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Réjean Lafond

Et unanimement résolu

De demander au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

De transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux Guy Leclair et Stéphane Billette ainsi qu'aux municipalités du Québec et MRC du Québec, pour appui.

Adoptée à l'unanimité

**2017-03-61; PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2017-73
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #118**

**FORMER UNE NOUVELLE ZONE F119-1 COMPRENANT LES LOTS
48-49 RANG SIX CANTON D'EGAN**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #118 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 février 2017 ;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 mars 2017;
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #2017-73 vise la zone F 119
- ATTENDU QUE l'usage permis dans la zone F 119, par le règlement de zonage, sont : f 7 et e1,
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage de façon à former une nouvelle zone (F119-1) comprenant les lots 48 à 49 du rang six, canton d'Égan et ajouter l'usage h1 dans ladite zone sur une profondeur de 150 mètres.
- ATTENDU QUE les lots 48 et 49 sont en bordure d'un chemin municipal (chemin du sixième rang).

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a déposé une recommandation positive en date du 2 février 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de modifier le règlement de zonage #118 de façon à former une nouvelle zone (F119-1) à partir du lot 48 à 49 du rang six, Canton d'Egan. De plus, il est ordonné, statué et décrété par le conseil municipal ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement porte le nom de : Règlement #2017-73 modifiant le règlement de zonage #118 et former une nouvelle zone (F119-1) à partir des lots 48 à 49 du rang six, Canton d'Egan et ajouter l'usage h1 dans ladite zone sur une profondeur de 150 mètres.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
directrice générale

**2017-03-62; MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2013-10-146
RELATIVE À L'ACCÈS AUX RAPPORTS DSI-2003 PAR
LA MRC DE LA VALLÉE- DE- LA- GATINEAU**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2013-10-146 par la municipalité de Montcerf-Lytton en date du 1^{er} octobre 2013 relative à l'accès aux rapports DSI-2003 par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution était nominative et qu'elle autorisait l'accès spécifiquement au coordonnateur préventionniste alors en poste à la MRCVG;

CONSIDÉRANT le départ du coordonnateur préventionniste de la MRC nommé à ces résolutions suite à leur adoption;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2016-R-AG229 adoptée par le conseil de la MRCVG en date du 16 août 2016, demandant à la municipalité de Montcerf-Lytton de modifier la résolution 2013-10-146 pour la rendre non nominative, afin d'autoriser le coordonnateur préventionniste en poste à la MRC d'avoir accès aux rapports DSI-2003 du ministère de la Sécurité publique, pour la municipalité de Montcerf-Lytton;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu de modifier la résolution 2013-10-146 autorisant le coordonnateur préventionniste de la MRC à accéder au DSI-2003 du ministère de la Sécurité publique pour la municipalité de Montcerf-Lytton, afin de la rendre non nominative.

Adoptée à l'unanimité

**2017-03-63; SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ
INCENDIE; RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 35, de la Loi sur la sécurité incendie; « toute autorité locale ou régionale et toute régie chargée de l'application de mesures à un système de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel pour l'année 2016 a été déposé au conseil pour adoption;

CONSIDÉRANT l'approbation de sa conformité du gestionnaire en sécurité incendie Monsieur Benoit Chartrand;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et unanimement résolu;

QUE ce conseil a pris connaissance du rapport annuel local de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en incendie de la municipalité de Montcerf-Lytton pour l'année 2016 et l'adopte tel que déposé;

QU'une copie de la présente résolution accompagnée du rapport annuel soit acheminée au Coordonnateur de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, qui le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-64 ADOPTION DE LA DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Marc Caron désire vendre sa propriété sise au 30 chemin #5 du Bar, mais suite à l'arpentage, le garage déjà bâti empiète dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant est à 4.19 mètres et devrait être à 12.0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été déposée pour une dérogation mineure pour cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié cette demande et que celui-ci recommande au conseil d'adopter une résolution de dérogation mineure car cette construction est légale, car un permis a été délivré par la municipalité et que ce bâtiment ne porte pas atteinte à la jouissance de la propriété des propriétaires voisins ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et résolu unanimement d'adopter la dérogation mineure déposée par Monsieur Marc Caron afin de rendre conforme le garage situé au 30 chemin # 5 du Barrage Mercier.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-65; FORMATION PRÉALABLE DES OPÉRATEURS EN TRAITEMENT DES EAUX- TRONC COMMUN PROFIL (OTUND/OTUFD)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres pour une personne préposée à l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE suite aux recommandations du comité de sélection des candidats, celui-ci nous recommande d'engager Monsieur Martin Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des trois lacs va donner une formation aux opérateurs en traitement des eaux à Thurso;

CONSIDÉRANT QUE notre préposé doit suivre le cours « Le tronc commun profil OTUND/OTUFD qui débutera le 6 mars pour une durée de 15 jours;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la formation est de 3800.69\$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et résolu de mandater Monsieur Martin Gauthier pour suivre le cours de préposé à l'aqueduc qui se donnera à Thurso du 6 mars au 24 mars 2017.

Il est entendu que tous les frais reliés à cette formation lui seront remboursés selon la politique municipale et un tarif de 10.75\$ de l'heure lui sera accordé pour la formation.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-66; ACHAT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire acquérir le terrain de madame Maryse Danis situé au 30 rue Principale Nord à Montcerf-Lytton et portant le numéro de lot 3,319830 au montant de l'évaluation soit 9,800\$

CONSIDÉRANT QUE Madame Danis accepte la proposition du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte le terrain tel quel;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à Me Joanne Lachapelle notaire pour rédiger le contrat et le prix demandé est de 775.57\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Dénomme et il est résolu de faire l'achat du terrain de Madame Maryse Danis au montant de 9,800\$ et de mandater l'étude de Me Joanne Lachapelle notaire représentée par Me Amélie Boutin Renaud pour préparer ledit contrat.

Il est entendu que le maire Alain Fortin et la directrice générale Liliane Crytes soient autorisés à signer ledit contrat.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-67; ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE MUTUELLE DE SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Proposé par le conseiller Réjean Lafond et il est résolu d'autoriser le maire et la directrice générale a signé l'entente relative à la fourniture mutuelle de service de protection incendie avec la Ville de Maniwaki.

Cette entente fait partie intégrante de ladite résolution.

Adoptée à l'unanimité

ENTRE

LA VILLE DE MANIWAKI corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 186, rue Principale Sud à Maniwaki, Province de Québec, ici représentée par le Maire, Monsieur Robert Coulombe et le greffier, Monsieur John David McFaul, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal portant le numéro, adoptée à la séance ordinaire du , laquelle est jointe au présent document.

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON, corporation légalement constituée en vertu du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 18, rue Principale Nord, Montcerf-Lytton, Province de Québec J0W 1N0, ici représentée par le Maire, Monsieur Alain Fortin et la directrice générale, Madame Liliane Crytes, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 2017-03-63, adoptée à la séance ordinaire du 6 mars 2017, laquelle est jointe au présent document.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des *articles 569 et suivant du Code municipal* ou des *articles 468 et suivant de la Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les casernes situées à proximité peuvent être appelées à intervenir dans la municipalité voisine dès l'appel initial selon le protocole de déploiement en vigueur dans chaque municipalité ou sur demande lors d'intervention plus importante ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.,c.20)*, établir les tarifs pour l'utilisation des services de son service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 L'objet de la présente entente est de permettre à chaque partie de prêter secours, pour le combat des incendies, à l'autre partie, aux conditions prévues à la présente entente.

2. MODALITÉS

2.1 Chaque municipalité s'engage à fournir les équipements et le personnel requis par l'autre, pour une assistance en sécurité incendie sur son territoire. Cet engagement est valide pour un appel provenant d'une centrale d'appel 911 (CLR ou autre) lorsque le protocole de déploiement prévoit l'affectation dès l'appel initial ou pour un appel du directeur du service de sécurité incendie ou d'un officier agissant en son nom pour soutenir l'intervention du service de sécurité incendie lors d'une intervention. Toutefois, cet engagement est conditionnel à ce que la municipalité demandée ne soit pas déjà en appel de service.

2.2 Advenant la fin de l'entente, chacune des parties conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres parties.

2.3 Chacune des parties assumera seul son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

3. TERMINOLOGIE

3.1 Municipalité requérante : La municipalité qui demande les services de l'autre municipalité partie à l'entente.

3.2 Municipalité répondante : La municipalité qui répond à une demande formulée par l'autre municipalité partie à l'entente.

4. DIRECTION DES OPÉRATIONS

- 4.1 Le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité requérante ou son représentant (officier de garde) est responsable des opérations se déroulant sur son territoire. Tout changement serait à la discrétion de la municipalité requérante.
- 4.2 Afin de rencontrer les objectifs et le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture des risques de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, les directeurs des services de sécurité incendie pourront convenir et établir, selon leur besoin, des protocoles de déploiement exigeant une entraide ou une affectation automatique de pompiers provenant du service de sécurité incendie voisin dès l'appel initial sur des parties de leur territoire.
- 4.3 Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la *Loi* ou par *règlement* de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies à une autre municipalité ou accepter une telle demande.

5. EFFECTIFS ET FORMATION

- 5.1 Les parties consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies.
- 5.2 Chacune des municipalités s'engage à fournir à l'autre municipalité, en janvier de chaque année, une liste des pompiers qualifiés, la liste indiquera la date de qualification et le niveau de qualification (Pompier 1, opérateur de pompe, opérateur d'échelle aérienne, qualification d'officier non urbain). Pour les pompiers bénéficiant de la clause grand-père, la liste indiquera leur date d'entrée en service et le niveau de qualification du pompier en 1998 (pompier, opérateur de pompe, opérateur d'échelle aérienne, officier).

Les parties conviennent des effectifs suivants :

- Lorsque la municipalité requérante demandera une autopompe, la municipalité répondante fournira un minimum de deux (2) pompiers, dont un (1) devra être formé «opérateur d'autopompe» et l'autre devra être formé ou reconnu «pompier 1»;
- Lorsqu'une municipalité demandera un camion-citerne, la municipalité répondante fournira un chauffeur qualifié avec expérience pertinente sur un transporteur d'eau avec pompe intégré et un pompier formé ou reconnu «pompier 1»;
- Lorsqu'une municipalité demandera une échelle aérienne, la municipalité répondante fournira un minimum de deux (2) pompiers formés ou reconnus «pompier 1»;
- Lorsqu'une municipalité demandera des pompiers additionnels, la municipalité répondante fournira au maximum, selon ses ressources, le nombre de pompiers demandés par la municipalité requérante seulement. Ces pompiers devront tous être formés ou reconnus «pompier 1».

6. IDENTIFICATION

- 6.1 Chacune des parties à l'entente s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.
- 6.2 Chacune des parties à l'entente s'engage à identifier le niveau de formation de leurs pompiers à l'aide de couleur de pastille apposée sur le casque de protection des pompiers.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE

- 7.1 En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours d'opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune des parties à l'entente prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie à l'entente ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
 - b) Toute partie à l'entente recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé, ou mandataire de quelque partie à l'entente que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite partie à l'entente recevant assistance.
 - c) Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie à l'entente qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre partie à l'entente. À cet effet, l'employeur habituel n'aura recours, par subrogation ou autrement, contre la partie à l'entente ainsi secourue.

Aux fins des présentes, "**tiers**" signifie toute personne physique ou morale autre qu'une partie à l'entente ou ses officiers, employés ou mandataires.

8. ASSURANCE

- 8.1 Toute partie à l'entente s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en leur remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

9. VÉHICULES, ÉQUIPEMENT ET ALIMENTATION EN EAU

- 9.1 Chaque municipalité participante demeure responsable de l'entretien et de la conformité de ses équipements de lutte contre les incendies, de son système d'aqueduc et de ses sources d'approvisionnement d'eau.

10. TARIFICATION APPLICABLE

- 10.1 Tous les pompiers et les véhicules demandés sur les lieux sont à la charge de la municipalité requérante bénéficiant des services d'intervention. Pour les véhicules et pour le personnel du service de sécurité d'incendie, le temps facturé est comptabilisé à partir du moment où ceux-ci quittent la caserne et jusqu'au moment où tout l'équipement utilisé est en place pour une autre intervention, incluant le temps du personnel nécessaire pour effectuer le nettoyage et la mise en place du matériel. Soit une heure.
- 10.2 Les services d'assistance en sécurité incendie sont payables suite à la production d'une facture identifiant les véhicules affectés, les dépenses engagées, le nombre des pompiers affectés et les heures des pompiers affectés. Des intérêts sont applicables sur les montants dus à l'expiration des échéances au taux en vigueur.
- 10.3 Toute partie à l'entente recevant assistance d'une autre partie à l'entente s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :
- a) Les frais d'utilisation de chaque véhicule et équipement d'intervention selon le tarif suivant :

	Tarif à l'heure
Autopompe	175,00 \$
Camion-citerne	175,00 \$
Plate-forme élévatrice	315,00 \$
Unité de secours	100,00 \$

- b) Le salaire de chaque membre de la brigade sera au coût réel en vigueur dans la municipalité partie à l'entente fournissant assistance et chaque municipalité devra déterminer le coût réel. Chaque partie à l'entente devra informer l'autre partie à l'entente des changements qu'elle apportera aux taux horaires en vigueur sur son territoire.
- c) Tous les pompiers déployés sur l'appel d'entraide seront facturés à la municipalité requérante.
- d) Une tarification de base de deux heures durant le jour et de trois heures la nuit qui sera chargée pour le déplacement des pompiers à partir de l'heure de l'appel du 911 ou du service qui demandera assistance. La tarification de nuit sera applicable de 19h00 à 7h00 am.
- e) Un montant de 15 \$ par pompier sera attribuable à des frais de repas pour toutes interventions dépassant une durée de 4h.
- f) Le coût pour le rechargement des cylindres d'air (salaire régulier x temps) et les produits d'extinction comme la mousse et les extincteurs portatifs à la poudre chimique.
- g) Les bris d'équipements appartenant à une municipalité répondante lors d'une demande d'entraide sont assumés en totalité par cette dernière. La municipalité requérante ne pouvant être tenue responsable de tout dommage causé aux véhicules et aux équipements de la municipalité répondante.

h) Lors d'un appel annulé, la municipalité répondante pourra facturer à la municipalité requérante, 2 heures pour un appel de jour et 3 heures pour un appel de nuit, par pompier, au taux régulier. Une rémunération équivalente majorée de cent pour cent (100%) s'applique pour tous les appels effectués durant un des jours énumérés ci-dessous. Aucun tarif ne sera facturé pour les véhicules qui n'ont pas été utilisés sur le site de l'incendie.

- Le 1^{er} janvier
- Le Vendredi saint
- La fête de Pâques
- La Fête de la Reine
- Le 24 juin
- Le 1^{er} juillet
- La fête du Travail
- L'Action de grâce
- Le 24 décembre
- Le 25 décembre
- Le 26 décembre
- Le 31 décembre

11. TARIFICATION NON APPLICABLE

11.1 Toute partie à l'entente prêtant assistance à l'autre partie à l'entente aux fins de la présente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

- a) du coût du carburant ou du lubrifiant déjà contenu dans les réservoirs de ses appareils.
- b) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

12. MODIFICATION

12.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps ou en partie au gré des deux (2) parties. Toutefois, le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué(e) ne prend effet que lorsqu'il ou elle est constaté(e) dans une entente écrite dûment signée par les parties et annexée au présent contrat.

12.2 Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de *l'article 624 du Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des parties à l'entente.
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente.
- c) Les parties à l'entente autorisent par résolution cette annexe.

13. DURÉE ET RENOUELEMENT

13.1 La présente entente prend effet à la date de signature pour une durée d'un (1) an. Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des parties n'informe l'autre, par courrier recommandé ou certifié, de son intention d'y mettre fin ou de demander des modifications. Cet avis doit être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Maniwaki, ce ___^e jour du mois de _____ 2017.

À Maniwaki

VILLE DE MANIWAKI :

Robert Coulombe, maire

M^c John-David McFaul,
greffier

LA MUNICIPALITÉ MONTCERF-LYTTON :

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale

2017-03-68; DEMANDE DE SUBVENTION POUR SURFACE MULTIFONCTIONNELLE COUVERTE

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de la patinoire ne répond plus aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire obtenir des services de loisirs plus accessibles et adéquats;

CONSIDÉRANT le manque d'espace dans l'ancien pavillon;

CONSIDÉRANT QU'il y a des fonds disponibles présentement dans le programme « Fonds des petites collectivités (FPC) Volet 2 – Infrastructures collectives »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'engage à continuer et assurer l'entretien des nouvelles infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu d'autoriser la directrice générale Liliane Crytes à présenter une demande de subvention dans le cadre du programme « Fonds des petites collectivités (FPC) Volet 2 – Infrastructures collectives » pour la construction d'une surface multifonctionnelle couverte.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-69; AVIS DE MOTION

Un avis de motion est ici déposé par le conseiller Serge Lafontaine afin de faire un règlement d'emprunt pour un montant de 100,000\$ pour l'achat d'un bâtiment et un prêt pour la COOP de solidarité de Montcerf-Lytton.

2017-03-70; MODIFICATION À LA 2013-12-197/REMBOURSEMENT INSCRIPTIONS DES LOISIRS

Proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de modifier la résolution 2013-12-197 qui devra se lire comme suit;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été déposées au bureau municipal pour obtenir un montant pour les frais d'inscription à des activités sportives en dehors de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut encourager les jeunes à faire de l'activité physique pour leur santé;

CONSIDÉRANT QUE l'activité doit être donnée par une institution reconnue par la municipalité ou officiellement approuvée par des fédérations ou associations;

CONSIDÉRANT QUE les activités dans les arts et cultures comme la musique sont aussi acceptées.

CONSIDÉRANT QUE les reçus doivent être détaillés par l'institution donnant les cours ;

CONSIDÉRANT QUE les parents doivent apporter leurs reçus au plus tard 30 jours après l'inscription;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de rembourser un montant de 50.00 \$ par inscription pour chaque enfant de moins de 18 ans inscrit dans n'importe laquelle discipline sur le territoire de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

2017-03-71; APPEL D'OFFRES

Cette résolution est reportée au mois suivant afin d'avoir plus d'informations.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

2017-03-72; LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, à 21.20 h. le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes,
Directrice générale,